



Statuts de l'ASCP 2020

(avec révision partielle en 2021 de l'art. 1, al. 2 - siège de l'ASCP)

Le Comité a été mandaté par l'assemblée générale du 11.04.2018 de réaliser une révision totale des statuts de l'association du 8 septembre 2010.

Le Comité a soumis ces nouveaux « statuts 2020 » à l'assemblée du 16.09.2019 (en même temps qu'un règlement sur les cotisations de membre). L'assemblée générale a approuvé ces statuts à une nette majorité.

Statuts de l'ASCP	
<p>§ 1 Dispositions</p> <p>1 L'Association suisse des curatrices et curateurs professionnels (abréviation : ASCP-SVBB) est une association inscrite au registre du commerce au sens de l'art. 60 ss. CC.</p> <p>2 Le siège de l'association est au siège du secrétariat général.</p>	<p>Le „changement de nom“ d'union à association (avec la même abréviation) concerne uniquement la langue allemande.</p> <p>La nouvelle désignation en allemand permet de conserver l'abréviation actuelle.</p> <p>Les anciens art. 1 et 4 (nom/siège) ont été regroupés.</p>
<p>§ 2 Buts</p> <p>Les buts de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de représenter les intérêts de la profession. b) de renforcer l'identité de la profession. c) de soutenir les membres dans leur activité professionnelle. d) de favoriser l'assurance de la qualité dans la gestion de mandats <i>dans le cadre de la protection de l'enfant et de l'adulte</i> (PEA) légale. e) d'encourager la collaboration interdisciplinaire dans le domaine de la PEA et f) de promouvoir le réseautage entre les membres et organes professionnels impliqués dans la PEA 	<p>Par rapport à l'ancienne version, les deux nouveaux articles 2 et 3 distinguent clairement les buts des instruments permettant d'atteindre ces buts (cf. ancien art. 2).</p> <p>Outre le terme PEA - comme abréviation pour la protection de l'enfant et de l'adulte - d'autres abréviations courantes seront introduites par la suite afin de permettre une utilisation cohérente.</p>
<p>§ 3 Instruments</p> <p>Les buts de l'association sont notamment atteints par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un soutien et un conseil professionnels à l'attention des membres b) une collaboration avec les organisations actives dans la PEA en Suisse et à l'étranger c) la formation et la formation continue d) un travail de relations publiques actif et e) une participation à des processus législatifs 	<p>Le nouvel article 3 "Instruments" relatif à l'atteinte des buts a pour objectif de mettre en exergue la distinction à faire entre les buts de l'association et les instruments de mise en œuvre.</p>
<p>§ 4 Membres</p> <p>¹ Une distinction est faite entre les membres exerçant des mandats et n'exerçant pas de mandats.</p> <p>² Peuvent être admis à titre de membres exerçant des mandats :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Membres individuels : <ul style="list-style-type: none"> - Curatrices et curateurs professionnels et collaborateurs de services publics exerçant des mandats dans la PEA légale 	<p>Selon l'idée initiale (et des réactions des membres), l'ASCP a été fondée en premier lieu comme association professionnelle des titulaires de mandats professionnels.</p> <p>Toutefois, les membres et collaborateurs des APEA ont toujours été admis au sein de l'ASCP (cf. art. 5a et 5b des statuts actuels), qui, selon la conception actuelle, ne sont pas des titulaires de mandats.</p> <p>En outre, il y a fréquemment des demandes d'adhésion de personnes</p>

<p>b) Membres collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisations et autorités publiques communales, cantonales ou régionales actives dans le domaine de la PEA <p>c) Entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises privées et individuelles exerçant des mandats dans la PEA régie par la loi <p>³ Peuvent être admis à titre de membres n'exerçant pas de mandats :</p> <p>a) Membres individuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Anciens curateurs et curatrices professionnels - Membres d'honneur - Membres et collaborateurs des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et autres personnes actives dans la PEA ou liées à la PEA <p>b) Membres collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - APEA et institutions actives dans la PEA ou liées à la PEA <p>c) Entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises privées et individuelles liées à la PEA, sans gestion de mandats 	<p>privées et d'institutions actives dans le domaine du conseil de la PEA, mais dont l'activité principale n'est pas la gestion de mandats de CP.</p> <p>De l'avis du Comité, cette situation de départ - et la signification différente pour l'ASCP - doit être prise en compte en distinguant les membres avec et sans exercice de mandats ayant des droits différents.</p> <p>En tant que catégorie spéciale (sans exercice de mandats), les anciens curateurs professionnels devraient avoir explicitement la possibilité de "prolonger" leur adhésion, qu'ils aient été auparavant membres individuels ou liés à l'association par le biais d'un membre collectif.</p> <p>La nouvelle catégorie Entreprises au sens de l'art. 4, al. 3c (en référence à la PEA) a pour objectif d'inclure les parties intéressées. Elle représente donc une ouverture qui, en raison de l'absence de droit de vote des membres n'exerçant pas de mandats, n'a aucune conséquence pour l'ASCP en tant qu'association.</p>
<p>§ 5 Admission et adhésion</p> <p>¹ Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres.</p> <p>² Le Comité peut proposer à l'assemblée générale l'admission de membres et de tierces personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association en tant que membres d'honneur.</p>	<p>Aucune modification apportée ; le nouvel art. 5 correspond à l'article actuel (auparavant art. 6).</p>
<p>§ 6 Démission</p> <p>Les démissions pour la fin de l'année civile doivent parvenir par écrit au secrétariat au plus tard le 31 octobre de l'année courante.</p>	<p>Il s'agit simplement d'une précision (jusqu'au 31.10.) et d'une mise à jour (secrétariat général) par rapport à l'article actuel (ancien art. 7).</p>
<p>§ 7 Exclusion</p> <p>¹ Le Comité peut décider de l'exclusion de membres qui lèsent les intérêts de l'association, nuisent à sa réputation ou violent les statuts.</p> <p>² La décision, assortie d'un recours, peut être soumise à la prochaine assemblée générale pour décision finale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.</p>	<p>Cette réglementation - déjà existante - correspond à la pratique répandue des statuts en matière d'exclusion d'une association dans le droit des associations (ancien art. 8).</p>
<p>§ 8 Assemblée générale</p> <p>La responsabilité de l'assemblée générale ordinaire (AG) englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale b) Approbation du rapport annuel c) Approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport des vérificateurs d) Approbation du budget de l'année suivante e) Approbation du règlement des cotisations et fixation des cotisations f) Décisions relatives aux demandes écrites de membres. Celles-ci peuvent être soumises à tout moment, mais doivent parvenir au secrétariat au plus tard 60 jours avant l'AG afin d'être traitées lors de l'AG ordinaire. g) Election des membres du Comité et des réviseurs 	<p>Des précisions ont été apportées ici et des compétences supplémentaires introduites : La compétence budgétaire (d), l'élection de la présidence (h) et l'approbation du règlement sur l'indemnisation des frais et les rémunérations (k) (ancien art. 9) sont désormais incluses.</p>

<ul style="list-style-type: none"> h) Election de la présidence i) Dissolution de l'association et décision quant à l'affectation de la fortune de l'association j) Election des membres d'honneur k) Approbation du règlement sur l'indemnisation des frais et les rémunérations 	
<p>§ 9 Convocation de l'assemblée générale</p> <p>¹ Les invitations et l'ordre du jour aux assemblées générales ordinaires doivent parvenir aux membres au moins 30 jours à l'avance, celles pour les assemblées générales extraordinaires au moins 14 jours à l'avance.</p> <p>² Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité.</p>	<p>Les délais en jours et l'al. 2 sont une précision de la pratique actuelle; sinon, aucune modification apportée (ancien art. 10).</p>
<p>§ 10 Décisions</p> <p>¹ Tous les membres exerçant des mandats conform. à l'art. 5 al. 2 disposent du droit de vote.</p> <p>² A l'exception de l'art. 22, les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes disposant du droit de vote.</p> <p>³ Le nombre de personnes disposant du droit de vote se base sur le nombre de membres présents exerçant des mandats conform. à l'art. 5 al. 2.</p>	<p>Ici, la concrétisation est basée sur les deux nouvelles catégories de membres selon le nouvel art. 5 (ancien art. 11).</p> <p>L'al. 3 vise à simplifier et à remplacer la réglementation actuelle (relativement compliquée) pour les membres collectifs.</p>
<p>§ 11 Comité</p> <p>¹ Le Comité comprend 5 - 11 membres et se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.</p> <p>² Ses membres sont élus pour une durée de mandat de deux ans et sont rééligibles.</p> <p>³ La composition du Comité doit garantir une défense appropriée des intérêts de toutes les régions de Suisse.</p> <p>⁴ L'indemnisation des frais et la rémunération du Comité sont régis par un règlement.</p>	<p>En réduisant la durée du mandat de trois à deux ans, le Comité espère entre autres renforcer l'attrait d'une intégration du Comité au regard de la durée d'implication plus courte.</p> <p>Le règlement sur l'indemnisation des frais et les rémunérations (art. 8, let. k), qui doit désormais être approuvé par l'assemblée générale, exige la création d'une réglementation correspondante.</p>
<p>§ 12 Compétences</p> <p>¹ Le Comité est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Gestion des affaires de l'association b) Exécution des décisions de l'assemblée générale c) Préparation de l'assemblée générale et établissement de l'ordre du jour d) Encaissement des cotisations e) Budgétisation des comptes annuels, des factures des Journées d'étude et d'autres manifestations f) Organisation de symposiums et autres événements g) Gestion des recettes et de la fortune de l'association h) Etablissement d'un rapport d'activités annuel et des comptes annuels i) Publications de l'association, notamment dans la Revue de la protection des mineurs et des adultes, ainsi que sur le propre site internet j) Représentation externe de l'association, en intégrant les groupes régionaux dans les affaires régionales k) Détermination du pouvoir de signature l) Recrutement de personnel pour les activités opérationnelles. 	<p>Plusieurs adaptations rédactionnelles et au niveau du contenu ont été apportées, sans modifications fondamentales (ancien art. 20), à l'exception de ce qui suit</p> <ul style="list-style-type: none"> - Al. 1) ch. 3 : Compétence extraordinaire du Comité en matière de dépenses ; - Al. l) ch. 4 : Règlement sur l'indemnisation des frais et les rémunérations;

<p>² Le Comité peut déléguer des tâches aux différents membres du Comité, au directeur/à la directrice et à des groupes de travail ou à des tiers.</p> <p>³ Pour les affaires urgentes, le Comité dispose – en dehors du budget annuel – d'une compétence maximale en matière de dépenses exceptionnelles de CHF 20'000.- par an.</p> <p>⁴ Le Comité règle l'indemnisation des frais et les rémunérations dans un règlement.</p>	
<p>§ 13 Secrétariat</p> <p>¹ L'association dispose d'un secrétariat général.</p> <p>² La directrice/le directeur est responsable de la gestion des affaires opérationnelles de l'association.</p> <p>³ La directrice/le directeur rend directement compte au président.</p>	Cet article est nouveau. A ce jour, le secrétariat général n'était pas réglementé par les statuts.
<p>§ 14 Organe de révision</p> <p>L'assemblée générale élit deux réviseurs des comptes pour une durée de mandat de deux ans; ils sont rééligibles.</p>	Aucune modification par rapport à la version actuelle (même art. 14)
<p>§ 15 Groupes régionaux</p> <p>¹ L'association soutient la création de groupes régionaux à titre consultatif.</p> <p>² L'association encourage les échanges réguliers entre les groupes régionaux et organise en règle générale une rencontre annuelle.</p> <p>³ Un soutien financier n'est pas prévu.</p>	Simplification et mise à jour (anciens art. 15, 16 et 17)
<p>§ 16 Exercice annuel</p> <p>¹ L'exercice annuel correspond à une année civile (comptes annuels).</p> <p>² Les rapports annuels sont établis pour la période entre deux assemblées générales ordinaires.</p>	Aucune modification (ancien art. 18)
<p>§ 17 Recettes de l'association</p> <p>Les recettes de l'association proviennent notamment :</p> <p>a) Cotisations des membres</p> <p>b) Subventions</p> <p>c) Dons</p> <p>d) Recettes de manifestations</p> <p>e) Autres prestations de service</p>	L'al. e prévoit désormais la possibilité de percevoir des recettes de prestations de service, sinon aucune modification apportée (ancien art. 19).
<p>§ 18 Obligations et responsabilité</p> <p>Seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci, sous réserve de la responsabilité de l'organe dirigeant.</p>	Ajout/précision (ancien art. 20): adaptation à la situation légale initiale et à la pratique judiciaire.
<p>§ 19 Cotisation</p> <p>¹ Le Comité édicte à cet effet un règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale.</p> <p>² Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire pour l'exercice annuel suivant dans le cadre du règlement en vigueur.</p>	Le contenu du nouveau règlement (ancien art. 21) découlera du règlement sur les cotisations à approuver par l'assemblée générale.
<p>§ 20 Dissolution</p> <p>¹ La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors de l'assemblée générale, à laquelle assiste au moins la</p>	Simplification rédactionnelle sans modifications du contenu (ancien art. 22).

<p>moitié des membres conformément à l'art. 5 al. 2.</p> <p>² Une demande de dissolution doit être annoncée aux membres par le Comité au moins trois mois avant l'assemblée générale.</p> <p>³ Si, faute de quorum de présence, cette assemblée générale n'est pas apte à décider, elle peut convoquer par simple majorité des voix exprimées une nouvelle assemblée générale après un délai d'attente de trois mois.</p> <p>⁴ La deuxième assemblée générale peut décider la dissolution à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des voix exprimées (sans quorum de présence).</p> <p>⁵ Si la dissolution est rejetée, l'art. 22 al. 1 des statuts s'applique à nouveau à toute future procédure de dissolution.</p> <p>⁶ Au moment de la dissolution de l'association, la fortune disponible est attribuée à une organisation similaire ou à une institution d'utilité publique, après exécution de toutes les obligations.</p>	
<p>§ 21 Acceptation des statuts</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 16 septembre 2019 à Thoune, à la suite d'une révision totale des statuts du 8 septembre 2010. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.</p>	<p>Aucune modification du contenu (ancien art. 23)</p>

Remarques complémentaires après l'adoption par l'assemblée des membres du 16.09.2019 à Thoune

Après la révision totale des statuts de l'ASCP, les membres ont également adopté le 16.09.2019 un règlement aux cotisations des membres.

SVBB-ASCP



Dr Ignaz Heim, Président



Markus Odermatt, Secrétaire général

Thoune, les 16.09.2019 / 06.09.2021

Historique des statuts ASCP	
à partir de 16.09.2019:	
<i>Thoune, le 16.09.2019/SVBB-ASCP/MO</i>	<i>1. Révision totale selon décision de l'AG du 16.09.2019</i>
<i>Thoune, le 06.09.2021/SVBB-ASCP/MO</i>	<i>2. Révision partielle de l'art. 1 al. 2 selon décision de l'AG du 06.09.2021</i>
